

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'avis des Services de la Métropole Européenne de Lille,

Considérant que, l'instauration d'une voie réservée à la circulation des taxis, véhicules de transports public de voyageurs, véhicules d'intérêt général, véhicules de collectes, véhicules d'entretien des espaces publics et véhicules d'éclairage public en intervention sur la ligne de bus desservant le STADE PIERRE MAUROY, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité publique et la commodité du passage des usagers, du 13/09/2023 au 09/10/2023 BOULEVARD DE TOURNAI

N°23-AT-32780

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 13/09/2023 et jusqu'au 09/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent à la ligne de quai bus desservant le STADE PIERRE MAUROY, BOULEVARD DE TOURNAI :

La circulation est réservée aux taxis, véhicules de transport public de voyageurs, véhicules d'intérêt général et véhicules de collecte, véhicules d'entretien des espaces publics et véhicules d'éclairage public, sur à la ligne de quai bus BOULEVARD DE TOURNAI. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Des arrêts de bus sont matérialisés en chaussée sur une longueur de 20 mètres ;

- L'arrêt et le stationnement des véhicules face à ces emplacements sont interdits. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transport public de voyageurs.. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du

code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur LAMBRECHTS et Direction Départementale de la Sécurité Publique



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 13/09/2023
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Affiché le : **13 SEP. 2023**

DIFFUSION:

- LAMBRECHTS Bruno
- DREAL
- ESTERRA
- FNT
- CRICR
- SDIS
- Police Municipale
- ILEVIA
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.